

Dahir n° 1-04-162 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 17-01 relative à l'immunité parlementaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 58 et le cinquième alinéa de son article 81;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment son article 24 (2° alinéa) ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 586-04 du 25 joumada II 1425 (12 août 2004) par laquelle ce conseil a déclaré que le membre de phrase « dont il ne peut refuser le dépôt » contenu dans le 1er alinéa de l'article 2 de la loi n° 17-01 relative à l'immunité parlementaire, n'est pas conforme à la Constitution, mais est dissociable toutefois des autres dispositions dudit article ;

Considérant qu'en application du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi organique susvisée n° 29-93, la loi précitée n° 17-01 peut être promulguée à l'exception du membre de phrase déclaré non conforme à la Constitution,

A DÉCIDÉ Ce QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel à la suite du présent dahir, la loi n° 17-01 relative à l'immunité parlementaire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des Conseillers.

Fait à l'angor, le 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004).

Pour contreseing
Le premier ministre, Driss jettou

**Loi n° 17-01
relative à l'immunité parlementaire**

Article premier

La demande d'autorisation des poursuites ou d'arrestation d'un membre de l'une des deux Chambres du Parlement pour crimes ou délits ou la demande (le suspension clos poursuites ou (le la détention dudit membre, prises en application (le l'article 39 de la Constitution. s'effectuent Conformément aux dispositions (le la présente loi.

Article II

Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit qui peut être imputé à un membre du Parlement, le procureur général (lu Roi Compétent avise oralement l'intéressé (le l'objet (le la plainte avant de recevoir la déclaration et ce, avant (le procéder ou d'ordonner de procéder à l'enquête préliminaire ou à toute autre mesure afin (le s'assurer du caractère criminel (les faits imputés audit parlementaire.

La perquisition du domicile d'un parlementaire ne peut avoir lieu que sur autorisation et en présence (lu procureur général (lu Roi ou de l'un (le ses substituts, sous réserve (les dispositions (le l'article 79 du code de procédure pénale.

Lorsqu'il appert au procureur général du Roi que les faits imputés au parlementaire sont constitutifs d'un Crime ou d'un délit, il Soumet la demande d'autorisation prévue à l'article 39 de la Constitution au ministre de la justice qui en saisit le président de la chambre concernée.

La demande d'autorisation indique la qualification légale et les mesures envisagées ainsi que les outils invoqués contenus dans le dossier (le l'affaire.

Article III

Si au cours cl' une procédure Indiciaire, cri quelque état qu'elle se trouve, ainsi qu'en cas (le citation directe, il apparaît des faits susceptibles (le mettre en cause la responsabilité pénale d'un parlementaire. l'autorisa judiciaire qui les relève en saisit le procureur général du Roi ou le procureur du Roi compétent aux fins d'appliquer la procédure prévue à l'article précédent.

Article IV

Si la demande est présentée pendant la durée (les sessions (lu Parlement, la chambre concernée délibère et statue sur la demande au cours de la même session. Si la session est close sans que la chambre ait statué sur la demande d'arrestation du parlementaire, le bureau de la chambre statue sur ladite demande dans un délai de trente jours à compter (le la date de clôture de la session. Passé ce délai, le président de la chambre concernée notifie au ministre de la justice la décision prise. L'autorisation donnée par la chambre intéressée ne vaut que pour les faits mentionnés clans la demande d'autorisation.

Article V

La résolution par laquelle une chambre du Parlement requiert la suspension de la détention ou des poursuites à l'encontre d'un parlementaire est transmise par le président de la chambre concernée au ministre de la justice qui en saisit immédiatement l'autorité judiciaire compétente en vue de son exécution conformément au quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution.